

VD_OMNI CR.2013.0071 vom 24. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2013.0071

FR: VD_OMNI CR.2013.0071 du 24 septembre 2013

IT: VD_OMNI CR.2013.0071 del 24 settembre 2013

Regeste

X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Irrecevabilité du recours pour paiement tardif de l'avance de frais. Pas de restitution du délai: le recourant est parti en vacances, sans signaler son absence. Sa mère, qui a relevé le recommandé postal, n'a pas prêté l'attention voulue à la communication du Tribunal. Recours au Tribunal fédéral partiellement admis (ATF 1C_816/2013 du 6 décembre 2013).

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 47 LPA-VD, dans la procédure de recours devant le Tribunal cantonal, le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais (al. 2); l'autorité impartit un délai à cet effet et avertit la partie qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur la requête ou le recours (al. 3); le délai est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à la Poste suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité (al. 4). b) En l'occurrence, le recourant reconnaît que l'avance a été payée après le délai imparti; il fait cependant valoir avoir été empêché d'agir à temps pour un cas de force majeure. En cela, il se prévaut implicitement de l'art. 22 al. 1 LPA-VD, à teneur duquel le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé. Cette disposition s'interprète de la même manière que l'art. 32 al. 2 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), abrogé dès l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2009, de la LPA-VD (cf. art. 118 al. 1 LPA-VD). c) Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable. L'absence temporaire du domicile peut constituer un tel empêchement à la condition qu'elle n'ait pas permis à l'intéressé non seulement d'agir personnellement dans le délai, mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires, en l'empêchant de ressentir la nécessité d'une représentation (arrêts GE.2009.0221 du 27 janvier 2010, consid. 2a; GE.2009.0536 du 30 novembre 2009, consid. 1d/aa, et les arrêts cités). Le recourant expose que sa mère, dont il partage le logement, ne lui aurait pas transmis à temps l'accusé de réception de son recours. Il n'aurait en effet pris connaissance de cet acte qu'à son retour de vacances et après un séjour en Valais, le 20 août 2013. Il explique que sa mère, qui a pour habitude de retirer ses recommandés, n'a sans doute pas perçu l'urgence du courrier, du fait qu'une procédure relative à la succession de son père, qui donne lieu à un grand nombre de correspondances, est pendante auprès d'une autre autorité judiciaire. Cela étant, il incombait au recourant de s'assurer que l'avis du 23 juillet 2013 lui parviendrait, à la suite du dépôt de son recours. En s'absentant de l'adresse qu'il a indiquée au Tribunal pendant trois semaines, dès le 31 juillet 2013, le recourant n'a pas fait preuve de toute la diligence

requis en pareille situation. En effet, il n'indique pas avoir expressément chargé sa mère ou une tierce personne de la gestion de son courrier pendant cette longue absence, juste après le dépôt de son recours. Une telle négligence, qui ne constitue pas un cas d'impossibilité objective ou subjective due à des circonstances personnelles excusables, lui est imputable. Le requérant aurait par ailleurs été en mesure de solliciter une prolongation du délai de paiement de l'avance de frais, s'il n'avait, au moment de son départ pour l'étranger, toujours pas reçu l'avis d'accusé de réception de son recours. Il aurait à tout le moins dû s'enquérir de son enregistrement.

E. 2

Le recours est ainsi irrecevable. Le requérant ayant maintenu son recours malgré sa tardiveté, les frais sont mis à sa charge (art. 49 LPA-VD); l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.